



DECISION N° 2023-974

**Convention de Locaux à Usage Commerciaux - Ville  
de Perpignan / SSA OPTIQUE - Dames de France -  
Place Catalogne  
Avenant 1**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

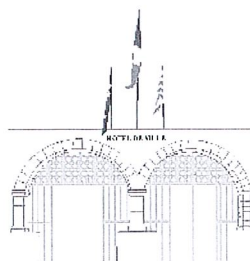
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que par acte du 1<sup>er</sup> juin 2022, la Ville a consenti à la société SSA OPTIQUE, un bail à usage commercial portant sur un local d'une surface d'environ 228 m<sup>2</sup> situé en rez-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Dames de France » Place de Catalogne à Perpignan.

Considérant qu'au vu de la vacance des autres locaux commerciaux, de son impact sur la fréquentation de l'ensemble immobilier des « Dames de France » et sur le chiffre d'affaire de la SSA OPTIQUE, le loyer avait été minoré les 12 premiers mois.

Considérant que cette réduction de loyer arrive à échéance, la société souhaite bénéficier de cette même diminution de loyer une année supplémentaire,



## DECIDE

ARTICLE 1 : Par avenant 1 au bail de locaux à usage commerciaux en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, portant sur le local d'une surface d'environ 228 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Dames de France », sis, Place de Catalogne, à Perpignan. La ville de Perpignan consent une réduction de loyer pour une durée de 12 mois fixant le montant de loyer dû sur cette période à 2 666,66 HT et HC par mois.

ARTICLE 2 : Le présent avenant prendra effet à compter du 01/06/2023 pour la période de réduction de loyer accordé.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions du bail commercial du 1<sup>er</sup> juin 2022 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **0 4 SEP. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230904-176162-AU-1-1

Accusé reçu le : **0 4 SEP. 2023**

Affiché le : **0 4 SEP. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

